



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 44

**Loi modifiant diverses dispositions
aux fins d'alléger le fardeau
réglementaire et administratif**

Présentation

**Présenté par
Madame Lucie Lecours
Ministre déléguée à l'Économie**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit diverses dispositions ayant principalement pour but d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Ainsi, le projet de loi modifie la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux afin que ces périodes d'admission soient désormais entièrement déterminées par règlement du gouvernement et édicte un tel règlement. Il permet par ailleurs aux municipalités locales de prévoir des périodes d'admission différentes pour les établissements situés sur leur territoire.

Le projet de loi allège différentes règles relatives aux boissons alcooliques, notamment en éliminant le permis de livraison, en permettant aux transporteurs publics d'entreposer et de transporter des boissons alcooliques et en autorisant les titulaires d'un permis de restaurant à vendre ou à servir des boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux définies par règlement. Il réduit la fréquence de la production de rapports par les titulaires d'un permis de production artisanale et permet à ces derniers d'utiliser les matières premières d'un autre producteur en cas de force majeure. Il prévoit également des assouplissements se rapportant à la dégustation de boissons alcooliques et au marquage de leurs contenants.

De plus, le projet de loi abolit l'ensemble des normes spécifiques aux concours publicitaires, y compris celle imposant le paiement de droits à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la tenue de tels concours.

Le projet de loi favorise également l'harmonisation des normes applicables au Québec en matière de construction et de sécurité des bâtiments. À cette fin, il modifie la Loi sur le bâtiment, notamment pour empêcher les municipalités d'adopter des normes moins exigeantes en ces matières et pour uniformiser l'application de certaines dispositions portant sur la sécurité du public. Il accorde à la Régie du bâtiment du Québec le pouvoir de déterminer, par règlement, les pouvoirs que peuvent exercer les municipalités pour vérifier l'application de normes prévues au Code de construction et au Code de sécurité sur leur territoire ainsi que les municipalités qui doivent vérifier l'application de telles normes dans certains cas.

Le projet de loi apporte des modifications en matière de publicité des droits, plus particulièrement pour réduire le délai de publication pour rendre certains droits opposables au tiers.

Le projet de loi élimine certaines formalités relatives à différents permis, principalement en retirant l'exigence de renouvellement pour les permis d'agence de placement de personnel, d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Il met fin à l'obligation pour certains employeurs de produire une déclaration annuelle des dépenses de formation admissibles et modifie certaines exigences relatives au nom des entreprises.

Le projet de loi modifie également des lois du domaine municipal, notamment en ce qui a trait au budget, au programme triennal des immobilisations, à la vérification des états financiers et aux contrats ayant pour objet l'amélioration du rendement énergétique d'équipements et d'infrastructures.

De plus, le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour accorder au ministre responsable de cette loi le pouvoir de suspendre le droit conféré par la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire dont l'usine a cessé ses activités depuis plus de six mois et pour habilitier le Bureau de mise en marché des bois à évaluer la valeur des dépenses de protection et de mise en valeur admissibles. Il modifie également la Loi sur les mines pour permettre la prolongation des baux non exclusifs pour l'exploitation de substances minérales de surface.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications de concordance et contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur les heures et les jours d’admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (chapitre L-6);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d’alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte le Règlement sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);
- Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3);
- Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);
- Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1);
- Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3);
- Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6);
- Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 7);
- Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, r. 2);
- Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8.1);
- Règlement sur les boissons alcooliques fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de distillateur (chapitre S-13, r. 3);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règles sur les concours publicitaires (chapitre L-6, r. 6).

RÈGLEMENT REMPLACÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, r. 1).

Projet de loi n° 44

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AUX FINS D'ALLÉGER LE FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS CONCERNANT LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

- 1.** La Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé de la section II et avant « HEURES », de « DÉTERMINATION DES ».
- 2.** Les articles 2 à 3.1 de cette loi sont abrogés.
- 3.** Les articles 4.1 et 4.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **4.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les heures et les jours d'admission du public dans les établissements commerciaux, lesquels peuvent varier en fonction des critères qui y sont fixés ou des établissements qui y sont visés.

« **4.2.** Une municipalité locale peut, par règlement, pour tout établissement commercial situé sur son territoire, prévoir des heures et des jours d'admission différents de ceux déterminés par règlement en vertu de l'article 4.1. Ces heures et ces jours peuvent varier en fonction de la période de l'année ou des établissements qui y sont visés ou de la partie du territoire de la municipalité concernée.

Malgré le premier alinéa, à l'occasion d'un événement spécial, elle peut, par résolution, pour tout établissement commercial situé sur son territoire et pour la période qu'elle détermine, prévoir des heures et des jours d'admission différents de ceux déterminés par règlement en vertu du premier alinéa ou de l'article 4.1.

La municipalité locale doit donner avis au ministre de l'adoption d'un règlement ou d'une résolution conformément au présent article au moment de leur publication ou de leur communication. ».

- 4.** Les articles 5 à 10 et 12 à 14 de cette loi sont abrogés.
- 5.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « également en dehors des périodes légales d'admission » par « en dehors des périodes d'admission déterminées conformément aux articles 4.1 ou 4.2 ».
- 6.** L'article 15 de cette loi est abrogé.
- 7.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « défini à l'article 3.1 » par « d'alimentation ».

RÈGLEMENT SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

- 8.** Le Règlement sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, dont le texte figure au présent article, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

« SECTION I

« CHAMP D'APPLICATION

- 1.** Le présent règlement s'applique à tout établissement commercial au sens de l'article 1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1), sous réserve de toute disposition contraire d'un règlement ou d'une résolution adopté par une municipalité locale en vertu de l'article 4.2 de cette loi.

« SECTION II

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout établissement commercial, à moins qu'une disposition des sections III et IV ne lui soit applicable.
- 3.** Le public peut être admis dans un établissement commercial à compter de 8 h jusqu'à 17 h les samedis et dimanches et jusqu'à 21 h les autres jours de la semaine.
- 4.** Les 24 et 31 décembre, le public ne peut être admis dans un établissement commercial après 17 h. De même, le 26 décembre, le public ne peut être admis dans un établissement commercial avant 10 h.
- 5.** Le public ne peut être admis dans un établissement commercial un jour férié.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont les suivants :

- 1° le 1^{er} janvier;
- 2° le dimanche de Pâques;
- 3° le 24 juin;
- 4° le 1^{er} juillet;
- 5° le premier lundi de septembre;
- 6° le 25 décembre.

«SECTION III

«DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ALIMENTATION

«**6.** Dans la présente section, on entend par :

1° «établissement d'alimentation» : un établissement d'alimentation qui n'offre principalement en vente, en tout temps, que des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement;

2° «établissement d'alimentation de petite surface» : un établissement d'alimentation dont la surface de vente est de 375 m² ou moins;

3° «établissement d'alimentation de grande surface» : un établissement d'alimentation dont la surface de vente est de plus de 375 m².

La surface de vente d'un établissement d'alimentation correspond à la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients et les espaces où s'effectue le paiement.

«**7.** Le public peut être admis dans un établissement d'alimentation jusqu'à 20 h les samedis et dimanches.

«**8.** Le public peut être admis dans un établissement d'alimentation de petite surface un jour férié et dans un établissement d'alimentation de grande surface le 1^{er} juillet.

«**9.** Le public peut être admis dans un établissement d'alimentation en deçà ou au-delà des heures d'admission prévues aux articles 3, 4 et 7 pourvu qu'au plus quatre personnes en assurent alors le fonctionnement.

«SECTION IV

«DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX AUTRES QUE D'ALIMENTATION

«**10.** Le public peut être admis dans un établissement qui offre principalement en vente, en tout temps, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac en deçà ou au-delà des heures d'admission prévues aux articles 3 et 4 ainsi qu'un jour férié pourvu qu'au plus quatre personnes, à l'exclusion des professionnels régis par la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et des personnes affectées exclusivement à la préparation des médicaments, en assurent alors le fonctionnement.

Malgré le premier alinéa, la limitation quant au nombre de personnes ne s'applique pas le 1^{er} juillet, pendant les heures prévues à l'article 3, à un établissement qui offre principalement en vente, en tout temps, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires.

«**11.** Le public peut être admis, sans limitation quant aux heures ou aux jours, dans un établissement commercial qui offre principalement en vente, en tout temps, les produits ou un ensemble de produits suivants :

1° de l'huile à moteur, du combustible, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac;

2° des repas, des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation sur place ou des repas ou plats cuisinés pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement;

3° des denrées alimentaires ou d'autres produits, à titre d'accessoires à des services rendus en exécution d'un contrat de louage de biens ou de services;

4° des œuvres d'art ou de l'artisanat;

5° des fleurs ou des produits d'horticulture non comestibles;

6° des antiquités.

«**12.** Le public peut être admis dans un établissement commercial jusqu'à 23 h, sans limitation quant aux jours, pourvu que l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que des enregistrements audios.

«**13.** Le public peut être admis, sans limitation quant aux heures ou aux jours, dans un établissement commercial situé dans l'un des endroits suivants :

1° un lieu d'activités sportives ou un centre culturel et pourvu que n'y soient offerts en vente, principalement et en tout temps, que des produits se rapportant à l'activité exercée;

2° une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

4° une aéro-gare.

«SECTION V

«DISPOSITION FINALE

«**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, r. 1).».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SECTEURS DES BOISSONS ALCOOLIQUES ET DES CONCOURS PUBLICITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

9. L'article 25 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «le permis de livraison,».

10. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Enfin, le permis de restaurant autorise la vente, pour emporter ou livrer dans un contenant scellé, de boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, lorsqu'elles sont vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés. La vente, pour emporter ou livrer, des boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux telles que définies par règlement pris en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est autorisée aux mêmes conditions.».

11. L'article 32 de cette loi est abrogé.

12. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «alcools, des spiritueux ou des boissons de fabrication domestique» par «boissons de fabrication domestique, des alcools ou des spiritueux, autres que les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux telles que définies par règlement pris en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)».

13. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « d'un permis de livraison. Il en est de même dans le cas ».

14. L'article 72.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « d'un permis », de « de brasseur, ».

15. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « de permis de livraison, ».

16. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « durant les heures d'ouverture d'un établissement » par « à toute heure raisonnable »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par un titulaire de permis », de « ou pour son compte »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'endroit servant à l'entreposage de boissons alcooliques par un titulaire de permis accessoire exploité dans un moyen de transport ou par un titulaire de permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » qui exerce cette option de façon exclusive est assimilé à son établissement. ».

17. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes 2.3° et 14°.

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

18. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « , le service ou le transport » par « ou le service »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 29°, du suivant :

« 29.1° « transporteur public » : une entreprise de transport interurbain de personnes par avion, par bateau ou par train, à l'exception d'une entreprise qui fait le transport de personnes à des fins de loisir ou de divertissement; ».

19. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à un titulaire de permis de réunion, sauf si celui-ci est également titulaire d'un autre permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place;

2° à un titulaire de permis d'épicerie;

3° à un titulaire de permis de production artisanale pour les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que des alcools et des spiritueux, ou à un titulaire de permis de brasseur pour les boissons alcooliques qu'il fabrique lorsque ceux-ci sont également titulaires d'un permis autorisant la vente pour consommation sur place exploité sur les lieux de fabrication. ».

20. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «ou le transport».

21. L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *h*, de «ou de livraison».

22. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de «ou de livraison».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.1, de la section suivante :

«SECTION X.2

«POSSESSION ET TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLIQUES PAR UN TRANSPORTEUR PUBLIC

«**95.2.** Aucune disposition de la présente loi n'interdit la garde, la possession, l'entreposage et le transport, par un transporteur public ou pour son compte, de boissons alcooliques en prévision de leur chargement à bord du véhicule servant au transport de personnes ni n'interdit la vente et le service de boissons alcooliques pour consommation à bord du véhicule servant au transport de personnes alors qu'il est en déplacement.

«**95.3.** La personne qui effectue le transport de boissons alcooliques en prévision de leur chargement à bord d'un véhicule servant au transport de personnes doit, sur demande, montrer un connaissance ou une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire.

«**95.4.** La personne qui effectue l'entreposage de boissons alcooliques en prévision de leur chargement à bord d'un véhicule servant au transport de personne doit, sur demande et selon le cas, montrer l'entente conclue avec le transporteur public ou tout document servant à établir la provenance et la destination des boissons alcooliques. ».

24. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « autre qu'un permis d'épicerie » par « autre qu'un titulaire de permis visé au deuxième alinéa de l'article 84 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « ou à transporter ».

25. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou à transporter de la boisson alcoolique » par « des boissons alcooliques »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « ou transporte ».

26. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 125.1 », de « , 125.2 ».

27. L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à l'article 95 » par « , à l'article 95 ou à l'article 95.3 ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.1, du suivant :

«**125.2.** Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu sert à l'entreposage de boissons alcooliques par un transporteur public ou pour son compte peut y pénétrer et en faire l'inspection à toute heure raisonnable.

Lors de cette inspection, l'agent de la paix peut examiner les boissons alcooliques qui s'y trouvent, exiger tout document servant à en établir la provenance et la destination et obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable. Il peut, en outre, exiger de la personne qui entrepose les boissons alcooliques qu'elle fasse la preuve qu'elle est autorisée à le faire, par exemple en montrant l'entente conclue avec le transporteur public. La personne responsable des lieux doit se conformer sans délai à ces exigences.

L'agent de la paix peut procéder à la saisie immédiate des boissons alcooliques possédées en contravention à la présente loi ainsi que leurs contenants.

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces boissons alcooliques et à leurs contenants, une fois saisis, sous réserve des dispositions de la présente loi. ».

29. L'article 132.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le service ou le transport » par « ou le service ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

30. L'article 1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « « spiritueux », », de « « transporteur public », ».

31. L'article 24.1 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après « Société », de « et, à l'exception des alcools et des spiritueux, à un transporteur public ».

32. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « Société », de « , qu'à un transporteur public »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique, dans une pièce ou sur une terrasse où un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place. ».

33. L'article 25.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) », de « , qu'à un transporteur public ».

34. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 17 », de « , à un transporteur public ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.0.1.** Lorsque le titulaire d'un permis est autorisé en vertu des dispositions de la présente loi, y compris d'un règlement pris pour son application, à faire exécuter, pour son compte, une opération, les obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions ou de celles de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) sont inchangées du seul fait qu'il confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée à ces dispositions.

Le titulaire de permis est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements à ces dispositions qui sont le fait d'un tiers lorsque ce dernier exécute pour son compte l'une de ses obligations.».

36. L'article 30 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , si elle a, dans le cas de la délivrance ou du transfert d'un permis autre qu'un permis d'entrepôt, obtenu du ministre de l'Économie et de l'Innovation un avis à l'égard de la demande »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « dans cet avis ou ».

37. L'article 33.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « mensuellement » par « trimestriellement »;

2° par la suppression de « au quinzième jour du mois »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces informations doivent être fournies au plus tard le quinzième jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.3, du suivant :

« **35.3.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, la Régie peut, sur demande et aux conditions qu'elle détermine, autoriser un titulaire de permis de production artisanale à utiliser, dans la fabrication de ses boissons alcooliques, des matières premières produites par un autre producteur agricole lorsqu'il ne peut utiliser ses propres matières premières en raison d'une force majeure. ».

39. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement de « 35 à 35.3 » par « 34.2 à 35.3.1 ».

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

40. L'article 134 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) est abrogé.

41. L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 5 et par l'article 59 du chapitre 31 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° du paragraphe 2° de l'article 105 et du paragraphe 2° de l'article 113, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET LES FRAIS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

42. L'article 0.1 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ou à l'article 2 pour un permis pour un transporteur aérien, ».

43. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

44. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 » par « 3 ».

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ ET LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

45. L'article 12 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL

46. Le Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 7) est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Le titulaire d'un permis accessoire exploité dans un moyen de transport peut entreposer des boissons alcooliques acquises conformément à son permis en prévision de leur chargement à bord du véhicule pourvu qu'il indique à la Régie l'endroit où il entrepose ces boissons alcooliques. ».

47. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « la bière, le vin et le cidre » et de « ramener » par, respectivement, « les boissons alcooliques » et « rapporter »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais et après « However, all », de « partially consumed »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « spiritueux », de « , autres que les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux telles que définies par règlement pris en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ».

48. La sous-section 2 de la section V de ce règlement, comprenant l'article 58, est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES FABRIQUÉES ET EMBOUTEILLÉES PAR UN TITULAIRE DE PERMIS DE DISTILLATEUR

49. Le titre du Règlement sur les boissons alcooliques fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de distillateur (chapitre S-13, r. 3) est remplacé par le suivant :

«RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES À BASE D'ALCOOL OU DE SPIRITUEUX».

50. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «est autorisé» par «et le titulaire d'un permis de production artisanale qui fabrique des alcools et des spiritueux sont autorisés».

51. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «doit» par «et le titulaire d'un permis de production artisanale qui fabrique des alcools et des spiritueux doivent»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1°, de «son» par «leur».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

52. L'article 489.1R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «ou si, en raison d'une force majeure, sa production ne peut provenir principalement de telles terres, elle est autorisée par la Régie des alcools, des courses et des jeux à utiliser, dans la fabrication de ses boissons alcooliques, une matière première produite par une autre personne qui est un producteur agricole».

53. L'article 677R3 de ce règlement, modifié par l'article 66 du chapitre 31 des lois de 2020, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf si elle est fabriquée dans l'établissement, qu'elle est utilisée ou consommée dans cet établissement et qu'elle n'est pas un alcool ou un spiritueux »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « autres que les alcools et les spiritueux »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux boissons alcooliques qui sont fabriquées dans cet établissement et qui ne sont pas des alcools ou des spiritueux.».

54. L'article 677R6 de ce règlement, modifié par l'article 67 du chapitre 31 des lois de 2020, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « autres que les alcools et les spiritueux, conservées dans un contenant marqué, » par « conservées dans un contenant marqué ».

55. L'article 677R7 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf si elle est fabriquée dans l'établissement et qu'elle n'est pas un alcool ou un spiritueux ».

56. L'article 677R9.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à la bière qui est fabriquée dans l'établissement pour utilisation ou consommation dans cet établissement. ».

57. L'article 677R9.1.1 de ce règlement, modifié par l'article 68 du chapitre 31 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une bière qui est fabriquée dans cet établissement. ».

SECTION II

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONCOURS PUBLICITAIRES

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

58. Le titre de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifié par la suppression de « , LES CONCOURS PUBLICITAIRES ».

59. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa.

60. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *i.1* du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « des concours publicitaires et ».

61. Le chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 57.1 à 63, est abrogé.

62. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression de « ou au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu ».

63. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « ou à un concours publicitaire »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « ou de ce concours publicitaire »;

3° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « ou ce concours »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) à même les sommes d'argent saisies et le montant du cautionnement payé ou confisqué, après déduction des frais engagés par la Régie pour l'exécution des mesures qui précèdent, attribuer à chaque gagnant qui n'a pu recevoir un prix mentionné au paragraphe précédent un prix en argent équivalant à la valeur de celui qui aurait dû lui être attribué ou, si les fonds sont insuffisants, au prorata de la valeur de ce prix et, s'il reste des fonds, payer les dépenses engagées pour organiser et conduire le système de loterie jusqu'à concurrence du pourcentage des sommes recueillies du public permis par les règles et, s'il y a un résidu, le remettre à l'individu ou à l'organisme à qui la licence relative à ce système a été délivrée ou, à la discrétion de la Régie, à un organisme charitable ou religieux. ».

64. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu ».

65. L'article 121 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de concours publicitaires, ».

66. L'article 121.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'un concours publicitaire ».

67. L'article 135 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

68. L'article 11 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un concours publicitaire, ».

69. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « les concours publicitaires, ».

70. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , à l'organisation ou la conduite d'un concours publicitaire » et de « entre un participant à un concours publicitaire et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est tenu, ».

71. L'article 25.1 de cette loi est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

72. L'article 90.10 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par la suppression de « publicitaire ».

RÈGLES SUR LES CONCOURS PUBLICITAIRES

73. Les Règles sur les concours publicitaires (chapitre L-6, r. 6) sont abrogées.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

74. La section II des Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, r. 2), comprenant les articles 5 et 6, est abrogée.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

75. Un titulaire d'un permis exploité dans un moyen de transport public avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) qui effectue le transport de personnes à des fins de loisir ou de divertissement est considéré être titulaire d'un permis accessoire à cette date.

Toutefois, à l'exclusion des droits qui doivent être payés à la date anniversaire du permis exploité dans un moyen de transport public, il n'a pas à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du permis accessoire avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*). Jusqu'à cette date, la sous-section 2 de la section V du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 7), telle qu'elle se lisait avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), s'applique au titulaire de permis.

Le permis exploité dans un moyen de transport public tient lieu, jusqu'à la date anniversaire de ce permis, du permis accessoire.

76. Un permis exploité dans un moyen de transport public qui, avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est exploité par un transporteur public au sens du paragraphe 29.1° de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), édicté par l'article 18 de la présente loi, est révoqué de plein droit à compter de la date anniversaire du permis qui suit l'entrée en vigueur de cet article.

77. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (chapitre L-6) devient une référence à la Loi sur les loteries et les appareils d’amusement.

78. Les concours reçus par la Régie des alcools, des courses et des jeux avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) demeurent régis par les dispositions de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement et celles des Règles sur les concours publicitaires (chapitre L-6, r. 6), telles qu’elles se lisaient avant cette date.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

LOI SUR LE BÂTIMENT

79. L’article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement de «29, 41 et 42 et des règlements adoptés en vertu des paragraphes 1° à 5° de l’article 182» par «41 et 42 et des règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 3° de l’article 182, et des paragraphes 0.1° à 0.3° de l’article 185».

80. L’article 29 de cette loi est abrogé.

81. L’article 36 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

82. L’article 111 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.1°, de «identique à une norme contenue dans le» par «prévue au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou au».

83. L’article 130 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « 132, »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 132, ».

84. Les articles 132 à 139 de cette loi sont abrogés.

85. L’article 143.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « , à un administrateur visé à l’article 81 ou à une personne visée à l’article 135 » par « ou à un administrateur visé à l’article 81 ».

86. L'article 143.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , l'administrateur visé à l'article 81 ou la personne visée à l'article 135 » par « ou l'administrateur visé à l'article 81 ».

87. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un membre de son personnel ainsi que les personnes exerçant un pouvoir délégué en vertu de l'article 132 » par « et un membre de son personnel »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

88. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « visée à l'article 132 » par « locale ».

89. L'article 164.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « visée à l'article 132 » par « locale ».

90. L'article 182 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

91. L'article 185 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 0.4°, des suivants :

«0.5° déterminer dans quels cas et à quelles conditions des municipalités ou des catégories de municipalités doivent vérifier l'application des normes de construction et de sécurité prévues à certaines sections du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);

«0.6° déterminer quels pouvoirs de la Régie peuvent être exercés par une municipalité qui vérifie et qui contrôle, en vertu des articles 193.1 ou 193.2, l'application et le respect de normes prévues au Code de construction ou au Code de sécurité;

«0.7° édicter des normes de construction ou de sécurité particulières pour certaines municipalités;».

92. L'article 193 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1

« ADOPTION ET APPLICATION DE NORMES PAR LES MUNICIPALITÉS

«**193.** Aucune norme de construction ou de sécurité ne peut être adoptée par une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, sauf s'il s'agit d'une norme plus exigeante que celle contenue dans le Code de

construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou dans le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'une norme portant sur d'autres matières que celles visées à l'un de ces codes.

Toute norme qui ne respecte pas le premier alinéa est réputée non écrite.

«**193.1.** Une municipalité locale doit vérifier l'application sur son territoire de normes prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie.

«**193.2.** Une municipalité locale peut décider de vérifier l'application sur son territoire de normes prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) à l'égard de toute catégorie de bâtiments qu'elle détermine. Dans ce cas, elle doit transmettre une copie de la résolution adoptée à cet effet à la Régie et prendre les mesures appropriées pour en informer le public dans les plus brefs délais.

Le premier alinéa s'applique à la résiliation par la municipalité d'une telle résolution, avec les adaptations nécessaires.

«**193.3.** Lorsqu'une municipalité locale vérifie l'application sur son territoire de normes prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) en vertu des articles 193.1 ou 193.2, elle peut exercer tout pouvoir de la Régie prévu par règlement de celle-ci.

La municipalité et les membres de son personnel bénéficient de l'immunité prévue à l'article 145 dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. Il en est de même pour une régie intermunicipale et les membres de son personnel. ».

93. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans le cas où une entente a été conclue en vertu de l'article 132 » par « lorsqu'il s'agit d'une infraction à une disposition du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) dont elle vérifie l'application ».

94. L'article 297.5 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

95. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après « de son territoire, », de « le règlement de construction, ».

96. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un règlement de lotissement et un règlement de construction applicable » par « et un règlement de lotissement applicables ».

97. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un règlement de lotissement, un règlement de construction et, lorsque le document complémentaire l'exige, » par « et un règlement de lotissement ainsi que, lorsque le document complémentaire l'exige, un règlement de construction et ».

98. L'article 120 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, » par « au règlement de zonage et, le cas échéant, au règlement de construction, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° le demandeur a fourni, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et par ses règlements, une déclaration, produite par la personne ou l'organisme qui a préparé les plans et devis conformément au règlement prévu à l'article 17.4 de la Loi sur le bâtiment, selon laquelle ils sont conformes au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2); ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

99. Une municipalité doit, au plus tard à la date fixée par le gouvernement, modifier sa réglementation pour y supprimer toute norme qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa de l'article 139.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édicté par l'article 92 de la présente loi.

100. À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 92 de la présente loi, toute entente écrite conclue entre la Régie du bâtiment du Québec et une municipalité locale en vertu de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment, abrogé par l'article 84 de la présente loi, et en vigueur à cette date est résiliée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DES DROITS

CODE CIVIL DU QUÉBEC

101. L'article 1745 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 jours » par « sept jours ».

102. L'article 1750 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 jours » par « sept jours ».

103. L'article 1847 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 jours » par « sept jours ».

104. L'article 1852 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 jours » par « sept jours ».

105. L'article 3015 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « certifiée »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et la copie du document constatant le changement doit être certifiée ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAVAIL, L'EMPLOI ET LES ENTREPRISES

SECTION I

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERMIS D'AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET D'AGENCE DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

106. L'article 92.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° déterminer toute condition de validité d'un permis ainsi que toute restriction ou toute interdiction relative à sa délivrance ou à son maintien; ».

107. L'article 92.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , le maintenir ou le renouveler » par « ou le maintenir ».

108. L'article 92.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « , révoqué ou n'est pas renouvelé » par « ou révoqué ».

RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

109. L'article 4 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1) est modifié par la suppression de « , de renouvellement ».

110. L'intitulé de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « RENOUELEMENT » par « MAINTIEN ».

111. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3°, 10° et 11°, de « révoqué ou non renouvelé » par « refusé ou révoqué ».

112. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou de renouvellement ».

113. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Il est délivré sans terme et ne peut être transféré. ».

114. La sous-section 2 de la section II du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 15 à 18, est abrogée.

115. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Les droits pour la délivrance et le maintien d'un permis sont de 925 \$ payables lors de la délivrance du permis et, par la suite, annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du permis. ».

116. L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, après « renseignements », de « ou documents »;

2° par le remplacement de « le renouvellement » par « pour le maintien ».

117. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsque la fin des activités survient au cours de la durée du permis et de son renouvellement, la Commission » par « Celle-ci ».

118. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou du non-renouvellement ».

119. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° et après « titulaire », de « ou l'un de ses dirigeants ».

120. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une décision concernant la suspension d'un permis, la Commission doit également y indiquer le délai imparti au titulaire du permis pour remédier au défaut ayant mené à cette suspension ou pour exposer à la Commission tout nouveau fait susceptible de justifier une décision différente, à défaut de quoi, à l'expiration de ce délai, la Commission procédera à la révocation du permis. ».

121. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Le titulaire dont le permis est suspendu peut obtenir la levée de cette suspension si, dans le délai indiqué par la Commission, il remédie à son défaut ou expose des faits nouveaux permettant à la Commission de lever cette suspension. Dans le cas contraire, à l'expiration de ce délai, la Commission révoque le permis conformément aux dispositions du présent chapitre. ».

122. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , la révocation ou le non-renouvellement » par « ou la révocation ».

123. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , révoqué ou non renouvelé » par « ou révoqué ».

124. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , de la révocation ou du non-renouvellement » par « ou de la révocation ».

SECTION II

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS DE SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

125. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.7° du premier alinéa, de « renouvellement » par « maintien ».

RÈGLEMENT SUR LE PERMIS DE SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

126. L'article 4 du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il demeure valide jusqu'à sa révocation par le Bureau des permis, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de l'association. ».

127. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la date de son entrée en vigueur; »;

b) par la suppression du paragraphe 4°;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , du sous-ministre du Travail ou de la personne désignée par l'un de ceux-ci ».

128. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement de « RENOUVELLEMENT » par « MAINTIEN ».

129. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ainsi que, pendant 2 ans, de tout refus de renouvellement ».

130. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , valide pour 3 ans ».

131. La sous-section 6 de la section II de ce règlement, comprenant les articles 29 à 36, est abrogée.

132. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.** L'association doit informer sans délai le Bureau de tout changement à l'un des renseignements ou documents exigés en vertu du présent règlement ainsi que de tout changement dans sa situation qui pourrait affecter la validité de son permis.

L'association doit fournir sans délai au Bureau une déclaration assermentée du président de l'association ou de son répondant faisant état de l'existence ou de l'absence de condamnations criminelles ou pénales au cours des 5 années précédant l'entrée en fonction concernant tout nouveau dirigeant ou représentant et, en cas de condamnation, les documents en attestant. ».

133. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

134. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « a obtenu », de « ou tenté d'obtenir »;

b) par la suppression de « , le renouvellement »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° l'association ou l'un de ses dirigeants ou de ses représentants à quelque titre que ce soit est reconnu coupable au cours de l'exercice de ses fonctions ou, dans le cas d'un dirigeant ou représentant visé au deuxième alinéa de l'article 40, dans les 5 années précédant son entrée en fonction d'une infraction criminelle ou pénale qui, de l'avis du Bureau, a un lien avec la référence de main-d'œuvre ou le placement syndical. ».

135. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

136. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou son renouvellement » et de « ou 35 ».

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PÉNALITÉS ET LE CALCUL DES INTÉRÊTS

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

137. L'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* du premier alinéa et après «pécuniaire», de «ou les dispositions d'un règlement pris pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe *c* du premier alinéa, la Commission peut recouvrer, d'un employeur qui omet de remettre, dans le délai imparti, un montant qu'il devait remettre en vertu d'une convention collective ou de la présente loi, une somme égale à :

1° 7 % de ce montant, dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % de ce montant, dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours;

3° 20 % de ce montant, dans les autres cas. ».

138. L'article 82.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «portent intérêt» par «portent intérêts, calculés quotidiennement»;

b) par l'insertion, à la fin, de «jusqu'à la réception du paiement complet»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

SECTION IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES

RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES

139. L'article 3 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) est abrogé.

SECTION V

DISPOSITIONS CONCERNANT LE NOM DES ENTREPRISES

LOI SUR LES COMPAGNIES

140. L'article 7 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

141. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la requête prévoit un nom réservé à la compagnie conformément à l'article 9.2, il n'est pas tenu compte du paragraphe 8° de l'article 9.1 à l'égard de ce nom pour la délivrance des lettres patentes. ».

142. L'article 9.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 8° et 9° et avant « utilisé », de « réservé ou ».

143. L'article 9.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il refuse toutefois de réserver un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 9.1.

Une mention indiquant qu'un nom est réservé est portée au registre. ».

144. L'article 10.1 de cette loi est abrogé.

145. L'article 123.14 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.1° du premier alinéa.

146. L'article 123.160 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le statut ou le document prévoit un nom réservé à la compagnie conformément à l'article 9.2, il n'est pas tenu compte du paragraphe 8° de l'article 9.1 à l'égard de ce nom pour la délivrance du certificat. ».

147. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3.

148. L'article 227.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

149. L'article 63 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vertu de », de « l'article 20 ou de »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la radiation a été effectuée en vertu de l'article 20, l'assujéti doit également déclarer un nouveau nom conforme aux dispositions des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou de celles du deuxième alinéa de l'article 17. ».

150. L'annexe II de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :

« Établissement d'un rapport de recherche en regard d'un nom ou d'une version, incluant la réservation d'un nom

· personne morale avec ou sans capital-actions 20 \$ ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

151. L'article 474 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les statuts prévoient un nom réservé à la société conformément à l'article 17, il n'est pas tenu compte du paragraphe 8° de l'article 16 à l'égard de ce nom pour l'établissement du certificat. ».

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

152. Un permis délivré avant la date de l'entrée en vigueur du présent article par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1) ou par le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre en vertu du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8.1) est considéré ne pas comporter de date d'expiration jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

SECTION I

DISPOSITIONS PORTANT SUR LE BUDGET DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

153. L'article 148.0.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lors d'une année d'élection générale, le conseil peut adopter le budget lors d'une séance, postérieure à la séance ordinaire de novembre, tenue au plus tard un mois après celle-ci. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « novembre », de « , lors de la séance postérieure visée au premier alinéa ».

SECTION II

DISPOSITIONS PORTANT SUR LE PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

154. L'article 473 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, ce délai est prolongé jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 5.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

155. L'article 953.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, ce délai est prolongé jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. ».

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRÉSORIER D'UNE MUNICIPALITÉ

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

156. L'article 392 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « le trésorier et ».

157. L'article 393 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « le trésorier et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au trésorier et au directeur général des élections respectivement » par « au directeur général des élections »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

158. L'article 483 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « trésorier » par « directeur général des élections ».

159. L'article 606 de cette loi est modifié par le remplacement de « trésorier » par « directeur général des élections ».

SECTION IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LE VÉRIFICATEUR EXTERNE D'UNE MUNICIPALITÉ

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

160. L'article 108.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , sauf ceux d'une telle personne morale qui est autrement tenue de les faire vérifier par un vérificateur externe qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ».

161. L'article 108.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , sauf ceux d'une telle personne morale qui est autrement tenue de les faire vérifier par un vérificateur externe qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

162. L'article 966.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «, sauf ceux d'une telle personne morale qui est autrement tenue de les faire vérifier par un vérificateur externe qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec».

SECTION V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA PROPORTION MÉDIANE DES RÔLES D'ÉVALUATION FONCIÈRE

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

163. L'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «prescrire que les opérations du calcul de la proportion médiane, y compris s'il y a lieu les modifications à la liste des ventes, sont consignées sur une formule fournie par le ministre, qui lui est transmise une fois remplie dans le délai qu'il fixe» par «prescrire les règles relatives à la transmission, au ministre, des renseignements requis aux fins de l'établissement de la proportion médiane».

SECTION VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRATS RELATIFS À L'AMÉLIORATION DU RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

164. L'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une telle entente a pour objet l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, elle peut comprendre le financement, par l'entrepreneur, par le fournisseur ou par une tierce partie, des biens, des travaux ou des services requis, à la condition que le montant total que la municipalité s'engage à payer pour cette amélioration n'excède pas celui des économies qu'elle réalise grâce à celle-ci.».

165. L'article 573.1.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, un critère lié aux économies d'énergie projetées peut remplacer celui du prix.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

166. L'article 14.7.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une telle entente a pour objet l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, elle peut comprendre le financement, par l'entrepreneur, par le fournisseur ou par une tierce partie, des biens, des travaux ou des services requis, à la condition que le montant total que la municipalité s'engage à payer pour cette amélioration n'excède pas celui des économies qu'elle réalise grâce à celle-ci. ».

167. L'article 936.0.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, un critère lié aux économies d'énergie projetées peut remplacer celui du prix. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

168. L'article 109 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, un critère lié aux économies d'énergie projetées peut remplacer celui du prix. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

169. L'article 102 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, un critère lié aux économies d'énergie projetées peut remplacer celui du prix. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

170. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, du suivant :

«**16.2.** Lorsqu'une municipalité locale confie à une personne la responsabilité d'améliorer le rendement énergétique de ses équipements ou infrastructures, elle peut également confier à cette personne ou à une tierce partie la responsabilité d'assumer le financement des biens, des travaux ou des services requis, à la condition que le montant total que la municipalité s'engage à payer pour l'amélioration du rendement énergétique n'excède pas celui des économies qu'elle réalise grâce à celle-ci.

La Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) ne s'applique pas aux travaux effectués en vertu d'un contrat conclu conformément au premier alinéa. ».

171. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 11, », de « 16.2, ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

172. L'article 96 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, un critère lié aux économies d'énergie projetées peut remplacer celui du prix. ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE FORESTIER ET LES MINES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

173. L'article 110 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et 2° » par « à 3° ».

174. L'article 120 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 11° du premier alinéa et après « d'aménagement et », de « les coûts ».

175. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** Le ministre peut communiquer les renseignements fournis dans un plan d'aménagement forestier à tout organisme de protection des forêts reconnu conformément à la présente loi aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes ou de projets. ».

176. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 3 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le Bureau de mise en marché des bois évalue la valeur des dépenses de protection et de mise en valeur admissibles définies par le gouvernement conformément au paragraphe 5° de l'article 173. ».

LOI SUR LES MINES

177. L'article 147 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est remplacé par le suivant :

« **147.** Le bail non exclusif débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription. Il se termine, au choix du demandeur, le 31 mars de la première, deuxième ou troisième année suivant la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail.

Le bail est renouvelé pour des périodes d'un, deux ou trois ans, au choix du locataire, pour une durée totale maximale de 10 ans à compter du 31 mars de l'année suivant celle de la délivrance du certificat d'inscription du bail, pourvu que le locataire :

1° en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du bail;

2° ait acquitté le loyer fixé par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir fait rapport conformément à l'article 155;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Toutefois, le bail ne peut être renouvelé si, lors du bail précédent, le terrain visé a fait l'objet d'un bail minier en faveur d'un tiers.

Le ministre peut prolonger le bail après le dernier renouvellement pour des périodes d'un an. ».

178. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 35 des lois de 2021 et par l'article 46 du chapitre 8 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « renouvellement », de « ou de prolongation ».

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LA SAUMURE

179. L'article 49 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « loyer au montant de 299 \$ pour la durée du bail » par « paiement du loyer pour toute la durée du bail, lequel correspond à un montant de 299 \$ pour la période se terminant le 31 mars suivant l'année de la délivrance du certificat d'inscription auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant de 299 \$ pour chaque année subséquente du bail ».

180. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « renouvellement », de « ou de prolongation »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du paiement du loyer pour toute la durée du bail lequel correspond à un montant de 299 \$ pour chaque année du bail.

La demande de prolongation du bail doit être accompagnée du loyer au montant de 299 \$. ».

181. L'article 115 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° par virement bancaire; ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

182. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions du paragraphe 2° de l'article 17 et de l'article 48, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions de l'article 139, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier (*indiquer ici l'année qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions des articles 79 à 100, 106 à 138, 152, 174 et 176, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

